



DÉLIBÉRATION N°065/APDPVP DU 14 MARS 2024 PORTANT DÉCLARATION DE CITIBANK GABON S.A RELATIVE À LA GESTION DES FICHIERS DU PERSONNEL ET DES CLIENTS, À LA COMMUNICATION PAR TRANSMISSION DES DONNÉES DES CLIENTS VERS L'AGENCE NATIONALE D'INVESTIGATIONS FINANCIÈRE (ANIF) ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (DGDDI) ET À L'EXPLOITATION DES SYSTÈMES DE VIDÉOSURVEILLANCE ET DE TÉLÉVIDÉOSURVEILLANCE

L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), en sa séance plénière du 14 mars 2024, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU, **Vice-Président**, Mesmin MONDJO EPENIT, **Questeur**, Steve SINGAULT NDINGA, **Rapporteur**, Marguerite LEYOUA ANGA épouse LEKOGO, **Rapporteur adjoint**, Marthe Denise AGANO ONGOTHA épouse APLOGAN, Arsène LESSY MOUKANDJA et Désiré OSSAGA MADJOUE. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2021 du 28 décembre 2021 portant réglementation des transactions électroniques en République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°027/2023 du 12 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00029/PR/MRICAAI du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 12 juillet 2023 portant nomination et renouvellement des membres de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la délibération n°001/APDPVP du 06 septembre 2023 portant élection du bureau de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°010/CNPDCP du 09 avril 2019 portant Norme Simplifiée n°002 relative à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance ;

Vu la déclaration de Citibank Gabon S.A du 12 février 2024, portant traitements des données personnelles relatifs à la gestion des fichiers du personnel et des clients, à la communication par transmission des données des clients vers l'Agence Nationale d'Investigations Financière et la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects puis, à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance;

Aux fins d'instruction, le Président de l'APDPVP a désigné un Commissaire Rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'Autorité et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié l'APDPVP examine et se prononce sur les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- **Dénomination sociale** : CITIBANK GABON S.A
- **Adresse** : Boite Postale 3940, 810 boulevard Quaben, rue Kringer, Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité** : Banque

II- L'OBJET DE LA DÉCLARATION

CITIBANK GABON S.A a saisi l'APDPVP, le 12 février 2024, aux fins de délivrance d'un récépissé de déclaration relatif à la gestion des fichiers du personnel et des clients, à la communication par transmission des données des clients vers l'Agence Nationale d'Investigations Financière et la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects puis, à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance, pour se conformer à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

III- LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DÉCLARATION

Au soutien de sa déclaration, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

1- Les éléments relatifs à la gestion des fichiers du personnel et des clients:

- un document dit "Politique de protection des Données-Employés EMEA";
- un formulaire de consentement ;
- un imprimé de demande d'informations générales pour l'ouverture de compte ;
- un formulaire dûment rempli de déclaration ;
- un formulaire dûment rempli portant renouvellement.

2- Les éléments relatifs à la communication par transmission des données des clients vers l'ANIF et la DGDDI :

- un extrait du règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;
- deux sous-formulaires dûment remplis relatif à la transmission des données ;
- un formulaire dûment rempli portant renouvellement.

3- Les éléments relatifs à l'exploitation du système de la vidéosurveillance:

- un plan détaillant l'emplacement des caméras ;
- un sous-formulaire dûment rempli portant déclaration du système de la vidéosurveillance ;
- un sous-formulaire dûment rempli portant déclaration du système de la télévidéosurveillance ;
- un formulaire dûment rempli portant renouvellement.

4- Les éléments relatifs à l'exploitation du système de la télévidéosurveillance :

- une fiche technique sur la télévidéosurveillance ;
- un sous-formulaire dûment rempli portant déclaration du système de la télévidéosurveillance ;

- un formulaire dûment rempli portant renouvellement.

IV- LES FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS ET LES PRINCIPES PRÉALABLES ET ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Sur le fondement de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel, CITIBANK GABON S.A sollicite la mise en œuvre de quatre traitements des données personnelles qui obéissent à des conditions auxquelles sont attachés des principes préalables et essentiels en matière de protection des données personnelles.

A- DES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DIFFÉRENTS TRAITEMENTS

Les dispositions des articles 78, 79 et 81 de la section II du chapitre III de la loi précitée, encadrent les opérations de traitement des données personnelles relatifs à la gestion des fichiers du personnel et des clients, à la communication par transmission des données des clients et à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance et énoncent que :

- Article 78 alinéa 1 : « **Les traitements automatisés des données font l'objet d'une déclaration auprès de l'APDPVP, à l'exception des traitements mentionnés aux articles 80, 81 et 82 ou à l'article 111 de la présente loi** ».
- Article 79 alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : « **La déclaration des traitements automatisés des données comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.**

Elle est adressée à l'APDPVP par tout moyen de communication laissant trace.

Le responsable du traitement est tenu de notifier sans délai excessif, à tout le moins à l'Autorité de contrôle compétente, les violations des données susceptibles de porter gravement atteintes aux droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'APDPVP délivre, sans délai et par tout moyen laissant trace, un récépissé.

Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé.

La demande de récépissé doit être renouvelée à l'expiration de sa validité suivant les dispositions du règlement intérieur ».

- Article 81 alinéa 4 : « **L'APDPVP se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son Président. Lorsque l'Autorité ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée** ».

B- DU RAPPEL DES PRINCIPES PRÉALABLES ET ESSENTIELS EN MATIÈRE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée suivantes :

| | |
|----------|---|
| 1 | <p style="text-align: center;">L'obligation de déclarer les traitements automatisés ou non</p> <p>Les organismes privés sont tenus de déclarer les traitements automatisés ou non des données personnelles auprès de l'APDPVP en cas de collecte, traitement, exploitation et usage des données à caractère personnel (art 78).</p> |
| 2 | <p style="text-align: center;">L'obligation de se conformer aux contrôles et vérifications</p> <p>Les organismes privés sont tenus de se conformer aux contrôles et vérifications de l'APDPVP et de répondre à toute demande de renseignements qu'elle formule dans le cadre de ses missions (art 201 et 202).</p> |
| 3 | <p style="text-align: center;">La protection des personnes concernées à l'égard de l'innovation technologique</p> <p>L'APDPVP veille au respect d'intérêt public tel qu'un niveau élevé de la sécurité et des droits fondamentaux, assurant ainsi la protection des consommateurs, des droits des utilisateurs et de la vie privée (art 175).</p> |
| 4 | <p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées et traitées de manière loyale et licite, pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines ; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies ; exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède</p> |

| | |
|---|---|
| | pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (art 70). |
| 5 | <p style="text-align: center;">La finalité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (art 70 tiret 2).</p> |
| 6 | <p style="text-align: center;">La proportionnalité</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être proportionnées c'est-à-dire pertinentes au regard de la finalité légitime poursuivie, et limité à ce qui est nécessaire au regard des intérêts, droits et libertés des personnes concernées ou de l'intérêt public (art 70 tiret 3).</p> |
| 7 | <p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement (art 70 tiret 3);</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour (art 70 tiret 4) ;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées (art 70 tiret 5).</p> |
| 8 | <p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données et la pérennité</p> <p>Le responsable de traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données (art 118 al 1) ;</p> <p>- les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées (art 118 al 3) ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose d'effacer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p> |

| | |
|----|---|
| 9 | <p style="text-align: center;">La confidentialité et la sécurité des données</p> <p>Le responsable de traitement et le sous-traitant sont astreints à une obligation de confidentialité et de sécurité des données traitées.</p> <p>Aussi doivent-ils:</p> <ul style="list-style-type: none"> - choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelles (art 111) ; - mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé (art 113) ; - veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation. |
| 10 | <p style="text-align: center;">Le consentement des personnes concernées et la transparence</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable de la personne concernée (art 71) ; - permettre à la personne concernée de retirer son consentement à tout moment (art 73) ; - procéder à la communication des droits des personnes concernées (art 91 al 1) ; <p>Enfin, l'information de la personne concernée doit être concise, transparente, compréhensible, aisément accessible et formulée en des termes clairs et simples (art 91 al 2).</p> |
| 11 | <p style="text-align: center;">Le respect des droits des personnes concernées</p> <p>Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données.</p> <p>La personne concernée a le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir accès à ses données auprès du responsable de traitement (art 43) ; les patients peuvent eux même ou par l'intermédiaire d'un médecin exercer leur droit d'accès à leurs données de santé (art 46) ; - de faire rectifier, compléter ou clarifier, mettre à jour ou effacer leurs données par le responsable de traitement (art 50 à 53); |

| | |
|----|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - d'obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles lorsque : <ul style="list-style-type: none"> • l'exactitude des données personnelles est contestée par la personne concernée ; • le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à l'effacement de ses données personnelles ; • le responsable du traitement n'a plus besoin des données personnelles aux fins du traitement, mais celles-ci sont • nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ; • la personne concernée s'est opposée au traitement des données personnelles la concernant dans l'attente de la vérification du motif légitime du responsable de traitement (art 55). - de recevoir les données la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (art 58); - enfin, de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière au traitement des données la concernant (art 60), de s'opposer à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé y compris le profilage (art 66). <p>En ce qui concerne la protection de la personne concernée par l'innovation technologique, toute trace numérique qu'une personne laisse sur internet : pseudo, noms, images, vidéos, adresses IP, favoris, commentaires, doit en cas d'exploitation être soumis à un avis ou une autorisation délivrée par l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et la Vie Privée (art 175 à 187).</p> |
| 12 | <p style="text-align: center;">La communication ou la transmission des données de santé</p> <p>Pour communiquer ou transmettre les données de santé, lorsque ces données permettent l'identification des personnes (patients) elles doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - codées avant leur transmission lorsque le traitement des données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales (art 152); |

| | |
|----|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - communiquées sous la forme des statistiques agrégées ou de données par patient constituées de telle sorte que les personnes concernées ne puissent être identifiées, lorsqu'il s'agit des données communiquées à des fins d'évaluation, ou d'analyse des pratiques ou activités de soins et de prévention (art 160). |
| 13 | <p>Les informations spécifiques en matière de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance (art 7 de la Norme Simplifiée n°002)</p> <p>a) Informer les usagers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le responsable des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance est tenu d'informer le public, qu'il se trouve dans un lieu sous vidéosurveillance ou télévidéosurveillance. Il s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque zone équipée de caméras implantée de façon à être vue par le public ; - Le public qui le souhaite doit être informé du nom du responsable du traitement, du nom du destinataire des images et des modalités d'exercice du droit des personnes notamment, le droit d'accès aux images et le droit de suppression. <p>b) Informer le personnel de l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation des caméras sur les lieux de travail n'est légale que si elle est justifiée par des impératifs de sécurité et non pour surveiller l'activité des salariés ; - Par ailleurs, les salariés doivent être prévenus de la mise en place d'une vidéosurveillance et/ou télévidéosurveillance ; - Les représentants du personnel sont préalablement informés et consultés sur les moyens techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés. |

V- LES CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTS TRAITEMENTS

Aux termes de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, les traitements des données personnelles relatifs à la gestion des fichiers du personnel et des clients, à la communication par transmission des données et à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance reposent sur des caractéristiques précises.

1) Le traitement des données personnelles relatif à la gestion des fichiers du personnel et des clients

Aux termes de l'article 6 tiret 122 de la loi n°025/2023 sus-citée, est défini comme traitement des données personnelles, toute opération ou tout ensemble d'opérations

effectuées à l'aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données ou à des ensembles des données personnelles.

L'article 70 et suivant de la loi susmentionnée déterminent les conditions de licéité du traitement des données personnelles relatives à la gestion du fichier du personnel et des clients:

- **Sur la dénomination du traitement** : traitement des données personnelles des employés et des clients.
- **Sur la finalité du traitement** :
 - la surveillance des activités des employés ;
 - la centralisation de toutes les activités de filtrage et des sanctions liées aux services de paiement des comptes clients.
- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit des employés et des clients.
- **Sur la nature des données** : Citibank Gabon S.A collecte et traite les données suivantes :
 - ❖ **Données du personnel**
 - noms, prénoms et fonction,
 - numéro d'identification professionnel et numéro d'identification du département) ;
 - adresse ;
 - adresse électronique ;
 - numéro de téléphone ;
 - curriculum vitae ;
 - formations/diplômes.
 - ❖ **Données des clients**
 - noms, prénoms, date et lieu de naissance et situation familiale ;
 - adresse électronique ;
 - numéro de téléphone ;
 - informations bancaires ;
 - numéro de carte bancaire.
- **Sur la durée de conservation des données** : la durée de conservation des données personnelles des employés est de un (1) an au terme du contrat de travail ; celle des clients est de un (1) an après la fermeture du compte.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées** : lors de la signature du formulaire d'informations et de consentement, pour les employés et lors du renseignement et de la signature de l'imprimé de demande d'informations générales pour l'ouverture de compte, pour les clients.

- **Sur le droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition** : ils s'exercent auprès du Directeur de la Conformité.

2) Le traitement des données personnelles relatif à la communication par transmission des données des clients vers l'ANIF et à la DGDDI

L'article 6 tiret 27 de la loi 025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que la communication par transmission des données est un mode de communication qui privilégie la transmission directe des données personnelles entre deux machines, un émetteur actif et un récepteur passif.

L'article 70 et suivant de la loi susmentionnée déterminent les conditions de licéité du traitement des données personnelles relatives à la communication par transmission des données des clients à l'ANIF et à la DGDDI:

- **Sur la dénomination du traitement** : communication par transmission.
- **Sur la finalité du traitement** :
 - l'investigation financière ;
 - le contrôle des opérations douanières d'un client et la demande de renseignements sur le compte de ce dernier.
- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit uniquement des clients.
- **Sur les catégories des données transmises** : Citibank Gabon S.A transmet les données suivantes:
 - ❖ **Données transmises à l'ANIF**
 - noms et prénoms (date et montant de la transaction) ;
 - numéro de compte ;
 - bénéficiaire de la transaction.
 - ❖ **Données transmises à la DGDDI**
 - noms et prénoms (date, montant de la transaction et justificatif du client);
 - numéro de compte.
- **Sur le destinataire des données transmises** : les données des clients sont transmises à **l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)**, Immeuble ARAMBO, BP : 189 Libreville, et à la **Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI)**, BP : 40 Libreville-Gabon.

- **Sur la durée de conservation des données transmises** : elle est relative à la finalité du traitement.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées** : lors du renseignement et de la signature de l'imprimé de demande d'informations générales pour l'ouverture de compte.
- **Sur le droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition** : ils s'exercent auprès du Directeur de la Conformité.

3) Le traitement des données personnelles relatif à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance

L'article 6 tiret 131 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel définit la vidéosurveillance comme tout système de caméras et de transmission d'images permettant de surveiller ou d'enregistrer sur place ou à distance des lieux publics ou privés.

L'article 6 tiret 133 de la même loi définit la télévidéosurveillance comme tout système de vidéosurveillance qui permet d'alerter un centre d'appel en cas d'évènement inhabituel détectés sur des sites dont on souhaite assurer la protection.

Le traitement relatif à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance repose sur des exigences techniques et juridiques.

a) – L'analyse des aspects techniques des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance

CITIBANK GABON S.A à travers les sous-formulaires relatifs à la déclaration des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance renseigne sur :

- ❖ La localisation des systèmes
 - **lieux d'installation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance** : Citibank Gabon S.A, 817 Rue Kringer (Agence de Libreville) et l'Agence de Port-Gentil.
 - **nature des environnements sous surveillance**: immeuble et bureaux.
 - **emplacement des caméras** : intérieur et extérieur des bâtiments.
 - **caractéristiques des espaces** : ouverts et non ouverts au public.

- **espaces visualisés :**
 - **Citibank Libreville (Siège):**
 - **Rez-de-Chaussée :** entrée principale, réception, entrée du personnel, front office, caisse 1, caisse 2, Banking hall, Tech Room, salle VIP, salle de tri, salle du coffre-fort, TI, sorti TI, sortie arrière, extérieur gauche.
 - **1^{er} étage :** cuisine.
 - **Agence de Port-Gentil :**
 - **1^{er} étage :** les deux entrées principales, une (01) caméra ; caisse 1, caisse 2, caisse 3, salle des opérations, salle du coffre-fort, escalier, extérieur du bâtiment.
- **nombre de caméras :** trente-huit (38) caméras installées soit, Libreville (Siège) 27 et l'Agence de Port-Gentil 11.
- ❖ Les caractéristiques et fonctionnalités des systèmes
 - **visualisation des images:** en temps réel sans prise de son.
 - **enregistrement :** sur détection de mouvement.
 - **nature des enregistreurs :** analogique.
 - **type de caméras :** fixe.
- ❖ La sécurité du traitement
 - **identité des personnes habilitées à accéder aux images :** le Directeur Général, le Directeur des Opérations, le Responsable Sécurité et le Responsable de l'agence de Port-Gentil.
 - **mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance :** local fermé à clé avec code d'accès.
 - **mesures de sécurité prises pour la sauvegarde et la protection des enregistrements :** code d'accès, local surveillé et registre des entrées et sorties.

- **mesures prises pour la suppression des enregistrements** : suppression par code d'accès pour la vidéosurveillance et suppression automatique des enregistrements après 30 jours pour la télévidéosurveillance.

b) - Les fondements juridiques des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance

- **Sur la dénomination du traitement** : vidéosurveillance et télévidéosurveillance.
- **Sur la finalité du traitement** :
 - la sécurité des personnes et des biens ;
 - la prévention des risques naturels ou technologiques.
- **Sur la catégorie des images collectées** : exclusivement les images sans prise de son.
- **Sur la durée de conservation des images** : un (1) mois.
- **Sur l'information des personnes concernées** : Les employés sont informés de l'existence des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance par note d'information. Les clients quant à eux sont informés par des panneaux d'information aux entrées principales indiquant que *"les agences sont placées sous vidéosurveillance et télévidéosurveillance"*.
- **Sur le droit d'accès** : il s'exerce auprès du Directeur Général et du Responsable du Service de sécurité et des investigations.

VI- OBSERVATIONS

CITIBANK GABON S.A collecte et traite les données personnelles dans le cadre de son activité bancaire. Elle sollicite la mise en œuvre des traitements des données personnelles relatifs à la gestion des fichiers du personnel et des clients, à la communication par transmission des données des clients vers l'Agence Nationale d'Investigations Financière et à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects puis, à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance.

L'APDPVP note que :

Sur le traitement relatif à la gestion des fichiers du personnel et des clients:

Les données personnelles des employés et des clients sont collectées et traitées pour les finalités déterminées telles que la surveillance des activités des employés ; la centralisation de toutes les activités de filtrage et des sanctions liées aux services de paiement des comptes clients.

Les employés sont informés de la collecte, du traitement de leurs données personnelles et ont donné leur consentement de manière libre et éclairé, lors de la signature du contrat de travail. Les clients quant à eux sont informés et y ont consenti au traitement lors du renseignement et de la signature de l'imprimé de demande d'informations générales pour l'ouverture de compte.

Concernant le traitement relatif à la communication par transmission des données des clients :

Citibank Gabon S.A transmet mensuellement sur support numérique, le fichier clients à l'Agence Nationale d'Investigation Financière, pour des raisons d'investigations. Cette transmission relève d'une obligation réglementaire notamment, le Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale.

De même, elle transmet mensuellement sur support numérique, le même fichier clients à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, pour le contrôle des opérations douanières d'un client et la demande de renseignements sur le compte de celui-ci. Cette transmission repose également sur une obligation réglementaire notamment, le Code des Douanes CEMAC.

L'Agence Nationale d'Investigation Financière et la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ne constituent pas des sous-traitants au sens des dispositions de l'article 112 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel. Les communications par transmissions reposent sur des obligations réglementaires.

Les clients sont informés de l'enregistrement, du traitement de leurs données personnelles et y ont consenti, lors du renseignement et de la signature de l'imprimé de demande d'informations générales pour l'ouverture de compte.

Pour l'ensemble des traitements cités ci-dessus, les employés et les clients disposent d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition à leurs données personnelles, qui s'exerce auprès du Directeur de la Conformité.

- ❖ Que conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque le traitement est d'ordre public ou répond à une obligation légale ou contractuelle.

S'agissant du traitement relatif à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance :

Les employés et les clients sont informés respectivement de l'existence desdits systèmes par note d'information et par des panneaux d'information aux entrées principales indiquant que *les agences sont placées sous vidéosurveillance et télévidéosurveillance.*

Le Directeur Général, le Directeur des Opérations, le Responsable Sécurité et le Responsable de l'agence de Port-Gentil ont accès aux images enregistrées.

Les employés et les clients disposent d'un droit d'accès à leurs données personnelles, qui s'exerce auprès du Directeur Général et du Responsable du Service de sécurité et des investigations.

- ❖ L'Autorité rappelle que l'installation des caméras sur les lieux de travail est justifiée par des impératifs de sécurité et non pour surveiller l'activité des salariés.

La durée sollicitée de conservation des données relatives à la gestion des fichiers du personnel et des clients est d'un (1) an au terme du contrat de travail et après la fermeture du compte; celle relative à la communication par transmission des données est relative à la finalité du traitement.

Les images enregistrées par les systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance sont conservées pendant un (1) mois. Toutefois, l'Autorité rappelle que conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, « *les données personnelles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées* ».

- ❖ Que conformément aux dispositions des articles 119 et 120 de la loi citée ci-dessus, le responsable du traitement ou son représentant a l'obligation de tenir un registre des activités des traitements effectués sous sa responsabilité.

L'APDPVP conclut que les traitements des données personnelles portant sur la gestion des fichiers du personnel et des clients, l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance puis, la communication par transmission des données des clients vers l'Agence Nationale d'Investigation Financière et la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, mis en œuvre par CITIBANK GABON S.A, sont conformes à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel et à la Norme y relative.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour les traitements sollicités, un récépissé de déclaration est délivré à **CITIBANK GABON S.A** pour une durée d'un (1) an à compter de la date de notification.

Article 2 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 15 mars 2024

Le Président

Joël Dominique LEDAGA